Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1722

8.8.2025

RÈGLEMENT (UE) 2025/1722 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 2025

établissant une fermeture de pêcherie pour le thon rouge de l'Atlantique dans l'océan Atlantique, à l'est de 45° O, et dans la Méditerranée capturé par les navires battant pavillon de la Grèce ou enregistrés dans ce pays

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2025/202 du Conseil ([2]) fixe des quotas pour 2025.

(2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock de thon rouge de l'Atlantique dans l'océan Atlantique, à l'est de 45° O, et dans la Méditerranée par les navires battant pavillon de la Grèce ou enregistrés dans ce pays ont épuisé le quota attribué pour 2025.

(3) Il est donc nécessaire d'interdire certaines activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Épuisement du quota

Le quota de pêche attribué pour 2025 à la Grèce pour le stock de thon rouge de l'Atlantique dans l'océan Atlantique, à l'est de 45° O, et dans la Méditerranée est réputé épuisé à partir de la date fixée dans ladite annexe.

Article 2

Interdictions

Les activités de pêche ciblant le stock visé à l'article 1er par les navires battant pavillon de la Grèce ou enregistrés dans ce pays sont interdites à partir de la date fixée dans l'annexe. Il est notamment interdit de détenir à bord, de transférer, de transborder ou de débarquer des poissons de ce stock capturés par lesdits navires après cette date.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.
([2]) Règlement (UE) 2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2024/257 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2025 (JO L, 2025/202, 31.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/202/oj).

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2025.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Dubravka ŠUICA
Membre de la Commission

ANNEXE

N°	06/TQ202
État membre	Grèce
Stock	BFT/AE45WM (y compris conditions particulières BFT/*641, BFT/*643, BFT/*8301, BFT/*8302 et BFT/*8303F)
Espèce	Thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*)
Zone(s)	Océan Atlantique, à l'est de 45° O, et Méditerranée
Date de fermeture	6.6.2025